

07
juillet

**BULLETIN
OFFICIEL 2021**

**Tome 2 : autres actes
Partie 2/2**

N°	Date	Intitulé
AR2112_10	21 juillet 2021	Arrêté modificatif portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) SAFIS de SAINT-QUENTIN
AR2112_11	21 juillet 2021	Arrêté modificatif portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) Centre Maternel de MONDREPUIS
AR2120_ARN064	2 août 2021	Arrêté portant réglementation de la circulation sur les RD 38, 742 et les VC diverses, sur les territoires des communes de LANDOUZY-LA-VILLE et EPARCY, en et hors agglomération
AR2120_ARN074	19 juillet 2021	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur les RD 34, 56 et 67 sur le territoire des communes d'AUBIGNY AUX KAISNES, BRAY SAINT CHRISTOPHE, TUGNY ET PONT et DURY lors de l'épreuve cycliste "Prix de BRAY SAINT CHRISTOPHE" en et hors agglomération
AR2120_ARN077	2 août 2021	Arrêté temporaire relatif à la réglementation du stationnement sur la RD 341 sur le territoire de la commune de SERAUCOURT LE GRAND, hors agglomération
AR2120_ARN079	19 juillet 2021	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD53 et Voies Communales sur le territoire des communes de LIEZ et TERGNIER lors de l'épreuve sportive "Le prix de la municipalité de Liez" en et hors agglomération
AR2120_ARN080	19 juillet 2021	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la VC rue du Chaufour commune de FRIERES-FAILLOUEL, sur la VC Route de Frières commune de VIRY-NOUREUIL, les RD32, RD35 et RD937 sur le territoire des communes de FRIERES-FAILLOUEL, VILLEQUIER-AUMONT et de VIRY-NOUREUIL, en et hors agglomération, lors de l'épreuve sportive "Le prix de FRIERES-FAILLOUEL"
AR2120_ARN081	22 juillet 2021	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD1029 du PR 18+300 au PR 19+600, sur le territoire des communes de HARLY et HOMBLIERES, en et hors agglomération
AR2120_ARN083	22 juillet 2021	Arrêté portant réglementation de la circulation sur les RD37, 51 et 61, sur les territoires des communes de HARY, GRONARD, BURELLES et PRISCES, en et hors agglomération
AR2120_ARS089	22 juillet 2021	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD5, RD532, RD1500, RD937, RD13 et Voies Communales sur le territoire des communes de COUCY-LE-CHÂTEAU, LANDRICOURT, QUINCY-BASSE et JUMENCOURT lors de la course cycliste du 16 août 2021
AR2120_ARS095	21 juillet 2021	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD623 du PR 0+100 au PR 0+500, sur le territoire de la commune de CONDE-SUR-SUIPPE, hors agglomération

N°	Date	Intitulé
AR2120_ARS097	2 août 2021	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 967 du PR 9+030 au PR 11+235 sur le territoire de la commune d'EPIEDS, en et hors agglomération
AR2120_DVD006	21 juillet 2021	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD191, sur le territoire de la commune de CHEVREGNY durant les manifestations commémoratives "400 ans de la naissance de Jean de La Fontaine", hors agglomération
AR2131_SP0200	30 juillet 2021	Arrêté portant transfert d'autorisation de l'activité prestataire de Service d'aide et d'accompagnement à domicile détenue par l'Association Aide à Domicile en Activités Regroupées (ADAR) de Chauny au profit de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA), Groupe AVEC



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : C.LABERGRI

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 21/07/2021 à 12h50

Référence de l'AR : 002-220200026-20210721-AR2112_10-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 21 juillet 2021

ARRETE MODIFICATIF AR2112_10 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) SAFIS de SAINT-QUENTIN

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2020 portant institution d'une régie d'avances auprès du SAFIS de l'EDEF de SAINT-QUENTIN ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juillet 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 7 de l'arrêté du 10 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - Les autres articles sans changement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département.

ARTICLE 4 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

NICOLAS FRICOTEAUX
2021.07.21 12:23:08 +0200
Ref:20210709_175740_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par :C.LABERGRI

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 21/07/2021 à 13h24

Référence de l'AR : 002-220200026-20210721-AR2112_11-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 21 juillet 2021

**ARRETE MODIFICATIF AR2112_11 portant institution d'une régie d'avances auprès de
l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille)
Centre Maternel de MONDREPUIS**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2020 portant institution d'une régie d'avances auprès du centre maternel de l'EDEF de MONDREPUIS ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juillet 2021.

ARRETE


ARTICLE 1 - L'article 7 de l'arrêté du 10 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - Les autres articles sans changement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département.

ARTICLE 4 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEUX
2021.07.21 12:23:05 +0200
Ref:20210709_175853_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEUX



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

**portant réglementation de la circulation sur les RD 38, 742 et les VC diverses,
sur les territoires des communes de LANDOUZY-LA-VILLE et ÉPARCY,
en et hors agglomération**

Référence n° : AR2120_ARN064

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de LANDOUZY-LA-VILLE,

Le Maire d'ÉPARCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-8 ;

Vu le Code des sports, notamment ses articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2111_DS2DVD du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie d'HIRSON ;

Vu la demande présentée par l'organisateur des courses ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant les épreuves cyclistes du « Prix de la municipalité de Landouzy la Ville » fourni par l'organisateur des épreuves sportives ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement des épreuves cyclistes et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les voies de communication empruntées ;

ARRÊTENT

Art. 1er –

Le 29 août 2021, entre 10h00 et 18h00, durant les épreuves cyclistes du « Prix de la municipalité de Landouzy la Ville », la circulation s'effectuera dans le sens de la course sur l'itinéraire suivant :

RD 38 du PR 14+530 au PR 14+313
RD 742 du PR 4+492 au PR 2+361
VC rue du Château – commune d'EPARCY
VC d'Eparcy à la Grande rue des Bœufs – commune d'EPARCY
VC rue des Bœufs – commune de LANDOUZY-LA-VILLE
VC rue des Ebouleaux – commune de LANDOUZY-LA-VILLE
RD 38 du PR 12+953 au PR 13+970
VC rue du Bacquet - commune de LANDOUZY-LA-VILLE

Art. 2 –

Sur les sections de routes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, le dépassement du véhicule annonçant la fin des courses sera interdit.

Des panneaux d'interdiction de doubler dans les deux sens de circulation seront mis en place au droit de chaque carrefour.

Art. 3 –

Sur les sections de routes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement sera interdit de chaque côtés de la route.

Art. 4 –

Les épreuves cyclistes bénéficieront d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur et agréés par l'autorité administrative ainsi que des militaires de la gendarmerie.

Art. 5 –

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans un bref délai, une copie de l'arrêté autorisant les courses.

La signalisation utilisée sera celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er ,8ème partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière: piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un piquet par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 4, seront mis en place avant le passage théorique des courses et retirés après la fin des courses.

Art. 6 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Art. 7 –

Les dispositions définies dans l'article 1 seront applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 8 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 9 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 10 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LANDOUZY-LA-VILLE, le 16/07/2021
Le Maire de LANDOUZY-LA-VILLE



ÉPARCY, le 29/7/21
Le Maire d'ÉPARCY

BAILLY Pascal

PB

Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2021.08.02 11:05:52 +0200
Ref:20210802_082007_1-3-0
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de l'Arrondissement Nord

Acte rendu exécutoire
par affichage
à l'Hôtel du Département
le 20 juillet 2021



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à la réglementation de la circulation sur les RD 34, RD 56 et RD 67
sur le territoire des communes d'AUBIGNY AUX KAISNES, BRAY SAINT
CHRISTOPHE, TUGNY ET PONT et DURY lors de l'épreuve cycliste
« Prix de BRAY SAINT CHRISTOPHE » en et hors agglomération**

Référence n° : AR2120_ARN074

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire d'AUBIGNY AUX KAISNES,

Le Maire de BRAY SAINT CHRISTOPHE,

Le Maire de TUGNY ET PONT

Le Maire de DURY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R411-29, R411-31 et R. 411-8,

Vu le code des sports et notamment les articles A331-31 à A 331-42,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de SAINT-QUENTIN,

Vu la demande présentée par l'organisateur de l'épreuve,

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve cycliste et la sécurité des participants il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRÊTENT

Art. 1er – Le 28 juillet 2021, entre 13h00 et 19h00, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

- RD 34 du PR 13+026 au PR 11+272
- RD 56 du PR 35+860 au PR 33+205
- RD 67 du PR 3+050 au PR 4+867
- RD 34 du PR 14+574 au PR 13+026

Art. 2 – Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit. Le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies de communication empruntées

Art. 3 – L'épreuve cycliste bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Art. 4 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course. La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article 3, seront mis en place, avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course,

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du département,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-QUENTIN,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l' AISNE et affiché à l'Hôtel du Département.

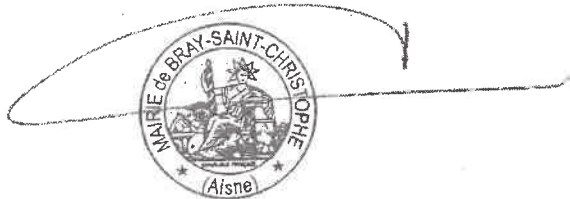
Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aubigny aux Kaisnes, le 11/07/2021

Bray Saint Christophe, le 01.07.2021

Le Maire

Le Maire



Tugny et Pont, le 1/07/2021

Le Maire



Dury, le 1/07/2021

Le Maire



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2021.07.19 16:47:13 +0200
Ref:20210719_105623_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de l'Arrondissement Nord



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire relatif à réglementation du stationnement sur la RD 341 sur le territoire de la commune de SERAUCOURT LE GRAND hors agglomération

Référence n° : AR2120_ARN077

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 ; R. 411-31 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-QUENTIN,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la demande des Services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que, pour assurer le bon déroulement de la manifestation (VW SUNDAY 2021), il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement dans les deux sens de circulation sur la RD 341, longeant le site de < La clé des champs >, sur le territoire de la commune de Seraucourt le Grand, hors agglomération,

ARRETE

Art. 1er – Les 28 et 29 août 2021.

L'arrêt et le stationnement sera interdit sur la RD 341 dans les deux sens de circulation du PR 2+812 au PR 5+014

Art. 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Art. 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 – Le Directeur général des services du département,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-QUENTIN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

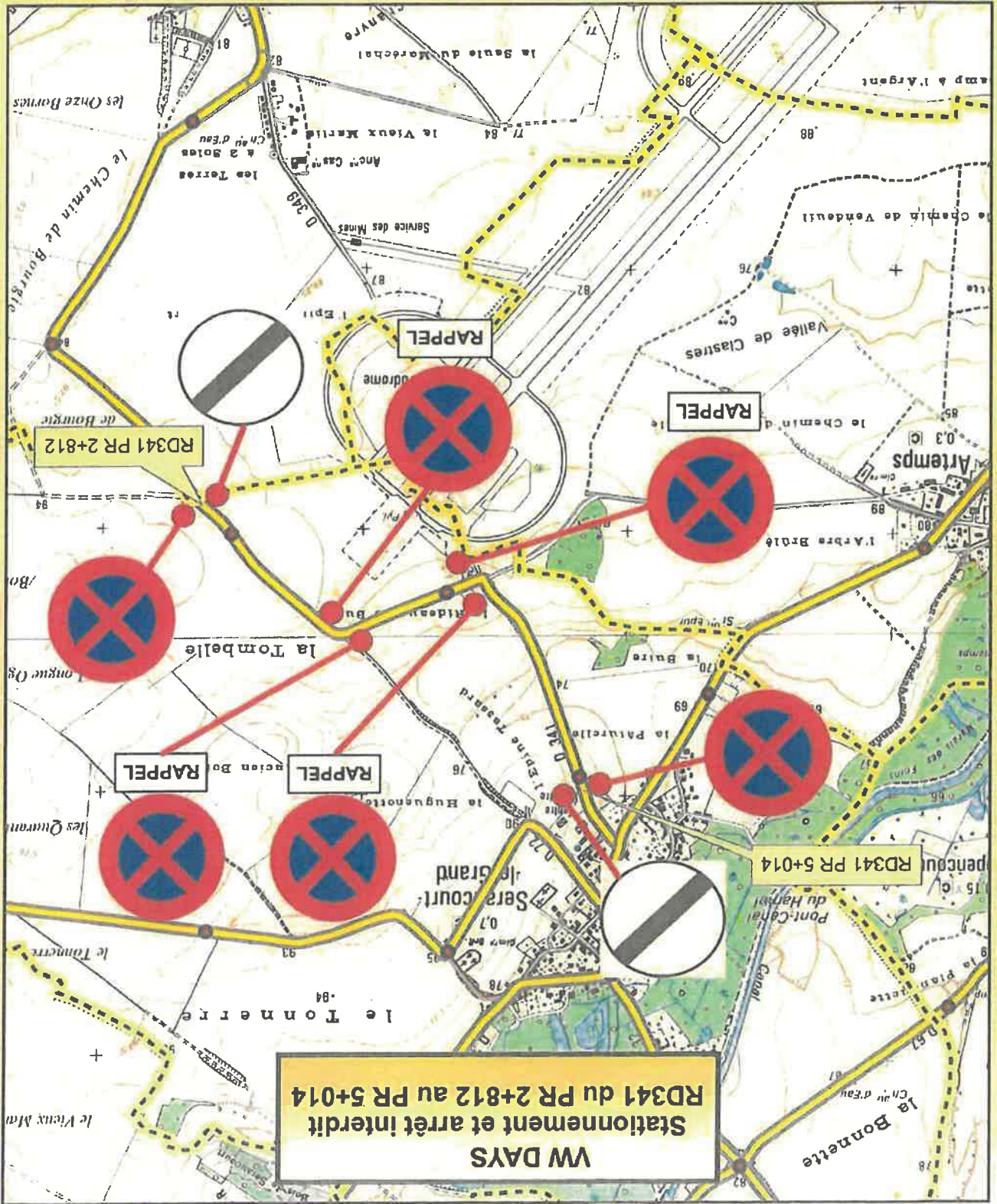
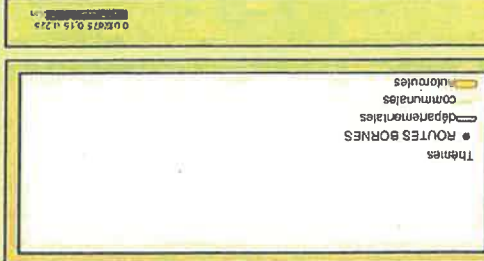
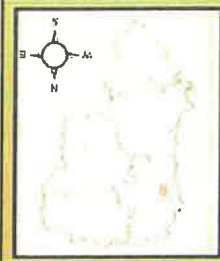


Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2021.08.02 16:08:06 +0200
Ref:20210802_135829_1-3-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord



CARTE DÉPARTEMENTALE
Unité Départementale de Saint-Quentin



VW DAYS
Stationnement et arrêt interdit
RD341 du PR 2+812 au PR 5+014

Acte rendu exécutoire
par affichage
à l'Hôtel du Département
le 20 juillet 2021



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

relatif à réglementation de la circulation sur la RD 53 et voies communales
sur le territoire des communes de LIEZ et TERGNIER,
lors de l'épreuve sportive « Le prix de la Municipalité de Liez »
en et hors agglomération

Référence n° : AR2120_ARN079

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de LIEZ,
Le Maire de TERGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R411-30, R411-31 et R. 411-8
Vu le Code des sports et notamment les articles A331-31 à A 331-42
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, huitième partie,
Signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée
départementale,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2021 donnant
délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de Chauny.
Vu l'avis du commissariat de Tergnier
Vu la demande présentée par l'organisateur de l'épreuve, la course ou la compétition
sportive.
Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de
l'épreuve sportive,
Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve (Prix de la Municipalité de Liez) et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées et adjacentes,

ARRÊTENT

Art. 1er – Le 1 août 2020, entre 12h30 et 19h30, durant l'épreuve sportive, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

- Rue du Moulinet (départ – arrivée)
- RD 53 du PR 32+800 au PR 30+075
- Rue Robert Cadeau
- Rue Gaston Millet
- Rue Louis Aragon

Art. 2 – Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Art. 3 – L'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Art. 4 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article 3, seront mis en place, avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course,

Art. 5 – Le 1 août 2021, entre 12h30 et 19h30 le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve cycliste de chaque côté de la chaussée.

Art. 6 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Art. 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 8 – Le Directeur Général des Services du département,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauny,
Le commissaire de Police de Tergnier,
Les Maires des communes de LIEZ et TERGNIER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne. et affiché à l'Hôtel du Département

Art. 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tergnier, le 12/07/2021
Le Maire



Liez, le 12/07/2021
Le Maire



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2021.07.19 17:04:23 +0200
Ref:20210719_113255_1-3-0
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Acte rendu exécutoire
par affichage
à l'Hôtel du Département
le 20 juillet 2021



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

relatif à la réglementation de la circulation sur la VC rue de Chaufour commune de FRIERES-FAILLOUEL ,sur la VC Route de Frières commune de VIRY-NOUREUIL, les RD 32, RD 35 et RD 937 sur le territoire des communes de FRIERES-FAILLOUEL, VILLEQUIER-AUMONT et de VIRY-NOUREUIL, en et hors agglomération, lors de l'épreuve sportive « Le prix de FRIERES-FAILLOUEL»

Référence n° : AR2120_ARN080

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de FRIERES-FAILLOUEL,
Le Maire de VILLEQUIER-AUMONT,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R411-29, R411-31 et R. 411-8,

Vu le code des sports et notamment les articles A331-31 à A 331-42,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de CHAUNY,

Vu la demande présentée par l'organisateur de l'épreuve,

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve cycliste et la sécurité des participants il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRÊTENT

Art. 1er – Le 9 août 2021, entre 13h30 et 18h30, durant l'épreuve sportive, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

- RD 32 du PR 21+926 au PR 23+125
- VC Rue de Chaufour et Route de Frières
- RD 35 du PR 20+134 au PR 23+106
- RD 937 du PR 15+777 au PR 12+000

Art. 2 – Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit. Le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies de communication empruntées

Art. 3 – L'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuves et agréés par l'autorité administrative.

Art. 4 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article 3, seront mis en place, avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course,

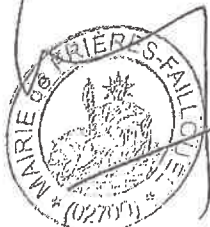
Art. 5 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Art. 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 7 – Le Directeur Général des Services du département,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauny,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Frières-Failloiel, le 12/7/2021
Le Maire



Villequier-Aumont, le 15/07/2021
Le Maire



Le Maire
Loïc CHALA

Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2021.07.19 17:04:26 +0200
Ref:20210719_113739_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

relatif à réglementation de la circulation sur la RD 1029 du PR 18+300 au
PR 19+600 sur le territoire des communes de HARLY et HOMBLIERES

En et hors agglomération

Référence n° : AR2120_ARN081

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Madame le Maire d'HOMBLIERES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée Départementale,
Vu le Décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne,
Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du 15 juillet 2021 en faveur de ses collaborateurs,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'avis du Préfet de l'Aisne pour ce qui concerne les routes classées à grande circulation,
Vu l'avis du Commissariat de SAINT-QUENTIN,
Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que, pour effectuer les travaux de remplacement du réseau d'assainissement entre HARLY et HOMBLIERES sur la RD1029 du PR 18+300 au PR 19+600 il est nécessaire de réguler la circulation au moyen d'un alternat par signaux tricolores type KR11 sur le territoire des communes d'HARLY et d'HOMBLIERES en et hors agglomération,

ARRÊTENT

Art. 1er - Durant la période du 26 juillet au 1^{er} octobre 2021, en dehors des jours hors chantier, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules sur la RD 1029, entre les PR 18+300 et 19+600, sera réglementée par un alternat par feux KR11 (longueur maxi du chantier 200m) Ce chantier se déroulera par déplacement successif de la zone d'alternat.

Art. 2 - La vitesse sera limitée à 50 km/h hors agglomération et 30km/h en agglomération à l'approche et dans la zone d'alternat.
Il sera interdit de dépasser et de stationner à l'approche et dans la zone d'alternat.

Art. 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place, entretenue et maintenue par l'entreprise : EHTP – 145 allée d'Allemagne – 62060 ARRAS, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art.5 -Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art.6 - Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
- Le Maire de la commune d'HOMBLIERES,
- Le Commissaire de police de SAINT-QUENTIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

HOMBLIERES, Le 20/07/21.



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2021.07.22 18:52:36 +0200
Ref:20210722_102349_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté
portant réglementation de la circulation sur les RD 37, 51 et 61,
sur les territoires des communes
de HARY, GRONARD, BURELLES et PRISCES,
en et hors agglomération

Référence n° : AR2120_ARN083

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de HARY,

Le Maire de BURELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° R2111_DS2DVD du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de VERVINS ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation des véhicules sur les RD 37, 51 et 61 pendant les travaux réalisés sur la RN2 par la DIRN sur la section de LUGNY à VERVINS ;

ARRÊTENT

Art. 1er –

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises sera interdite du 26 juillet au 13 août 2021 sur les sections de routes suivantes :

RD 37 - du PR 26+000 au PR 23+426 dans le sens HARY vers GRONARD.
RD 51 - du PR 34+027 au PR 30+507 dans le sens VERVINS vers BURELLES.
RD 61 - du PR 21+504 au PR 23+977 dans le sens BURELLES vers PRISCES.

Toutefois ces dispositions ne seront pas applicables pour la desserte locale.

Art. 2 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 3 –

Les dispositions définies dans l'article 1 seront applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 4 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 5 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, les Maires des communes concernées, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

HARY le 21/07/2021
Le Maire de HARY

BURELLES le 21 07 2021
Le Maire de BURELLES



THIERRY HANOCQ
2021.07.22 10:09:31 +0200
Ref:20210721_132720_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de l'Arrondissement Nord



ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2120_ARS089

Portant réglementation de la circulation
Sur les RD5, RD532, RD1500, RD937, RD13 et voies communales
Sur le territoire des communes de
COUCY LE CHÂTEAU, LANDRICOURT, QUINCY-BASSE et
JUMENCOURT
Lors de la course cycliste
DU 16 AOUT 2021

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Messieurs les Maires de Coucy le Château, de Landricourt, de Quincy-Basse, de Jumencourt

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **6 juillet 2021** donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;

Vu la demande présentée par Monsieur CORNETTE Dimitri, Président de l'UVPA ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve cycliste et la sécurité des participants, Il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRÊTENT

Article 1 : Le 16 août 2021 de 13h30 à 18h00, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

RD5 du PR 0+899 au PR 4+020, RD532 du PR 8+439 au PR 2+118, RD5 du PR 6+105 au PR 6+211, RD1500 du PR 3+038 eu PR 0+000, RD937 du PR 34+158 au PR 34+142, RD13 du PR 57+170 au PR 55+880.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le 16 août 2021 de 13h30 à 18h00, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque côté de la chaussée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Coucy le Château, le 19/07/2021
Le Maire



Jumencourt, le 20/07/2021
Le Maire



Landricourt, le 21/07/2021
Le Maire



Quincy-Basse, le 21/07/2021
Le Maire



Vincent BLONDELLE
2021.07.22 18:52:39 +0200
Ref:20210722_152716_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Vincent BLONDELLE



www.aisne.com

Direction de la voirie départementale
Arrondissement sud
District de Laon

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR2120_ARS095
portant réglementation de la circulation
sur la RD 623 du PR 0+100 au PR 0+500
sur le territoire de la commune de CONDÉ-SUR-SUIPPE
hors agglomération

Référence n° AR2120_ARS095
Codification de l'acte : 6.2

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Les Maires des communes de Condé-sur Suipe, de Variscourt et d'Aguilcourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.4,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription et livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'information donnée au service des transports,
Vu l'information donnée au Commandant de la brigade de gendarmerie de Guignicourt,
Vu le rapport établi par le responsable du district de Laon,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux de pose d'un poste électrique, il est nécessaire de fermer une partie de la RD 623,

ARRÊTENT

Article 1 – Le 11 août 2021, entre 9 h 00 et 12 h 00, la circulation sur la RD 623 est interdite du PR 0+100 au PR 0+500.

À cette mesure est associée une interdiction de circulation des piétons.

Article 2 – Pendant cette interruption, la circulation dans les sens s'effectuera par l'itinéraire ci-après :

- RD 62 du PR 8+453 à 6+161,
- Rue du Moulin, commune d'Aguilcourt, en agglomération,
- CR de Variscourt à Aguilcourt,
- Rue de Reims, commune de Variscourt, en agglomération,
- Rue des Écoles, commune de Variscourt, en agglomération.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du district de Laon.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur général des services du Département de l'Aisne, les maires des communes concernées et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Condé-sur-Suipe, le

Le Maire

Condé sur Suipe, le 20/07/2021
 PO/ Le Maire
 Pascal HAYNAU
 Adjoint au maire



Variscourt, le 20 juillet 2021

Le Maire



Aguilcourt, le 16 juillet 2021

Le Maire




Bernard MOUTARDIER

BERNARD MOUTARDIER
 2021.07.21 13:05:02 +0200
 Ref:20210721_092638_1-3-0
 Signature numérique
 Pour le président et par délégation,
 L'adjoint au chef de l'arrondissement
 sud,

Diffusion :

- M. le Maire de Condé-sur-Suipe,
- M. le Maire de Variscourt,
- M. le Maire d'Aguilcourt,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Guignicourt,
- Le SDIS de l'Aisne,
- Le service des transports.



www.aisne.com

Direction de la voirie départementale

Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage
à l'Hôtel du Département
le 2 août 2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°AR2120_ARS097
Portant interruption et déviation de la circulation
RD 967 du PR 9+030 au PR 11+235
Commune d'EPIEDS
En et hors agglomération

Référence n°AR2120_ARS097

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire d'EPIEDS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'arrêté n°AR2120_ARS067 du 4 juin 2021 relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 967 du PR 9+030 au PR 11+235 ;
Vu l'avis du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne ;
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;
Vu l'avis des Maires des communes concernées ;
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que la réalisation des travaux de pose d'une canalisation d'eau potable pour le compte de l'USESA (Interconnexion Château-Thierry/Fère-en-Tardenois) ont pris du retard, il convient de proroger l'arrêté n°AR2120_ARS067 du 4 juin sur la RD 967 du PR 9+030 au PR 11+235, sur le territoire de la commune d'EPIEDS, en et hors agglomération

ARRÊTENT :

Article 1 : Les mesures prises dans l'article 1 de l'arrêté n°AR2120_ARS067 du 4 juin 2021 relatives à la réglementation de la circulation sur la RD 967 du PR 9+030 au PR 11+235 sont prorogées jusqu'au jeudi 30 septembre 2021 inclus.

Article 2 : Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n°AR2120_ARS067 restent inchangés et demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, Monsieur le Maire d'EPIEDS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Epieds le 30/07/2021
Le Maire, ~~D. CRANET~~ CRANET



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2021.08.02 13:34:01 +0200
Ref:20210730_163502_1-3-0
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Diffusion :

Monsieur le Maire de MONT-SAINT-PERE
Monsieur le Maire de CHARTEVES
Monsieur le Maire de BEUVARDES
Monsieur le Maire d'EPIEDS
FABLIO
CARCT
Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS DE L' AISNE
Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne



DEPARTEMENT DE L' AISNE

**DIRECTION DE LA VOIRIE
DEPARTEMENTALE**

Service de l'Entretien et de l'Exploitation

Acte rendu exécutoire
par affichage
à l'Hôtel du Département
le 21 juillet 2021

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD191, sur le territoire de la commune de CHEVREGNY durant les manifestations commémoratives "400 ans de la naissance de Jean de La Fontaine".

Hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° AR2120_DVD006

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'Instruction interministérielle sur la Signalisation routière (Livre 1, huitième partie - Signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise aux brigades de Gendarmerie de VAILLY-SUR-AISNE et d'ANIZY-LE-GRAND,

Vu le rapport établi par le responsable de l'Arrondissement Sud de la Voirie départementale,

Considérant que pour assurer le bon déroulement des manifestations commémoratives "400 ans de la naissance de Jean De La Fontaine" des 23, 24 et 25 juillet 2021, sur le site d'Axoplage (territoire de la commune de MONAMPTEUIL), il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RD191, sur le territoire de la commune de CHEVREGNY,

ARRÊTE :

Article 1 : Le 23 juillet 2021 à partir de 08h00 jusqu'au 26 juillet 2021 à 12h00, la circulation sera interrompue dans les deux sens, sur la RD191 du PR 1+080 au PR 1+604, sur le territoire de la commune de CHEVREGNY.

Néanmoins, la circulation restera maintenue dans les deux sens, sur cette section de la RD191, pour les véhicules de secours, de la gendarmerie et de la Voirie départementale.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la Signalisation routière (livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la Voirie Départementale.

Les mesures définies ci-dessus pourront être levées temporairement, selon les décisions des gestionnaires des voies afin d'améliorer les conditions de circulation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la section réglementée par les soins des services de la Voirie Départementale.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département de l'Aisne et le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2021.07.21 08:09:42 +0200
Ref:20210719_165741_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Acte rendu exécutoire
par affichage
à l'Hôtel du Département
le 3 août 2021

Arrêté portant transfert d'autorisation
de l'activité prestataire de Service d'aide et d'accompagnement à domicile
détenue par l'Association Aide à Domicile en Activités Regroupées (ADAR) de Chauny
au profit de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA), Groupe AVEC

Réf : AR2131_SP0200
Codification de l'acte : 6.4

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services de la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L313-1 du CASF ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental de l'Aisne ;

Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du Service d'aide à domicile prestataire de l'Aide à Domicile aux Retraités de Chauny, prononcé par le Président du Conseil général de l'Aisne, le 31 mars 2009 ;

Vu l'arrêté relatif à la déshabilitation au titre de l'aide sociale du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire et du service de portage de repas de l'association Aide à Domicile en Activités Regroupées (ADAR) de Chauny prononcé par le Président du Conseil départemental de l'Aisne, le 29 janvier 2019;

Vu l'arrêté d'autorisation pour l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) d'exercer en mode prestataire une activité de service d'aide à domicile, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 24 avril 2022 suite à la reprise du SAAD ADMR de Beaumetz-les-Loges par le SAAD AMAPA, prononcé par le Président du Conseil départemental du Pas de Calais, le 13 janvier 2017 ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

Vu l'arrêté portant transfert d'autorisation de l'activité "Famille" de l'association « A Domicile Cambrésis » à l'AMAPA, prononcé par le Président du Conseil départemental du Nord, le 29 juillet 2019 ;

Vu le jugement prononcé le 23 juillet 2021 par le Tribunal Judiciaire de Laon arrêtant le plan de cession totale de l'association ADAR de Chauny au profit de la SA DOCTEGESTIO, Groupe AVEC ;

Vu le courrier du 29 juillet 2021 par lequel le Directeur du développement et de la croissance externe Groupe AVEC sollicite le transfert automatique d'activité de l'association ADAR de Chauny en faveur de l'AMAPA suite au jugement prononcé le 23 juillet 2021 par le Tribunal Judiciaire de Laon ;

Considérant : l'avis favorable du Président du Conseil départemental de l'Aisne sur le transfert de l'autorisation, émis le 25 juin 2021 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L313-1 du CASF, détenue par l'association ADAR de Chauny pour l'activité prestataire de Service d'aide et d'accompagnement à domicile est transférée au profit de l'AMAPA, Groupe AVEC dont le siège social est situé au 32 avenue de la liberté, 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, à compter du 1^{er} août 2021.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'AMAPA est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L232-1 et de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L245-1 du CASF.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'AMAPA est autorisé à intervenir dans la limite de sa spécialité et de la zone d'intervention limitée aux communes ci-après : ABBECOURT, AMIGNY-ROUY, AUTREVILLE, BARISIS-AUX-BOIS, BETHANCOURT-EN-VAUX, BICHANCOURT, CAILLOUEL-CREPIGNY, CAUMONT, CHAMPS, CHAUNY, CONDREN, COMMENCHON, FLAVY-LE-MARTEL, FRIERES-FAILLOUEL, GUIVRY, MANICAMP, MAREST-DAMPCOURT, MARIZELLE, NEUFLIEUX, LA NEUVILLE EN BEINE, OGNES, PIERREMANDE, QUIERZY, SAINT-PAUL-AUX-BOIS, SINCENY, UGNY-LE-GAY, VILLEQUIER-AUMONT, VIRY-NOUREUIL.

Article 4 : La prestation du service portage de repas à domicile réalisée par l'association ADAR de Chauny est transférée au profit de l'AMAPA, Groupe AVEC dont le siège social est situé au 32 avenue de la liberté, 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, à compter du 1^{er} août 2021.

Article 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les numéros :

Entité juridique - AMAPA - Numéro FINESS : 570026823

Etablissement - SAAD - Numéro FINESS : à créer

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'actusé de réception à Monsieur Jean-François CANOINE, Président de l'association ADAR et à Monsieur Bernard BENSARD, Président de l'AMAPA et Président du conseil d'administration, Directeur général de la SA DOCTEGESTIO, Groupe AVEC.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Le Directeur général des services du Département de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait à Laon, le 30 juillet 2021

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne



Nicolas ERICOTEAUX